



BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

**DIRECTION
DES OPERATIONS MONETAIRES**

INSTRUCTION N° 008-DOM/19 relative au cadre général régissant les réserves obligatoires

Le Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara,

Vu la loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016, complétée par la loi n° 2016-057 du 2 février 2017 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar,

DECIDE

Article premier : La présente Instruction fixe le cadre général des réserves obligatoires qui figurent parmi les instruments de politique monétaire à la disposition de Banky Foiben'i Madagasikara, en abrégé, BFM.

Article 2 : Les réserves obligatoires représentent le montant minimum à conserver par les établissements de crédit sous forme de dépôts non rémunérés auprès de BFM pour une période définie par cette dernière.

Article 3 : Les établissements de crédits habilités à recevoir des dépôts du public et qui disposent des comptes en Ariary ouverts dans les livres de BFM sont tenus de constituer sous forme de dépôts disponibles sur leur compte courant auprès de BFM des réserves obligatoires.

Article 4 : Le montant minimum des réserves obligatoires est déterminé sur la base des éléments de l'actif et/ou du passif des établissements de crédit, en Ariary et en devises aussi bien des résidents que des non-résidents, tels qu'ils apparaissent sur la situation mensuelle et/ou du solde cumulé de leurs avoirs auprès de BFM suivant les détails prévus à l'article 5 ci-après.

Article 5 : Les assiettes de calcul des réserves obligatoires se présentent comme suit

5.1. Dépôts à vue et assimilables (en Ariary et en devises)

- Comptes ordinaires
- Dépôts de garantie
- Charges à payer
- Bons de caisse échus
- Charges à payer sur bons de caisse

5.2. Dépôts à terme et d'épargne (en Ariary et en devises)

- Dépôts à terme
- Comptes d'épargne à régime spécial
- Bons de caisse en cours

Article 6 : Les établissements de crédit assujettis à la constitution des réserves obligatoires adressent à BFM une déclaration conforme au modèle joint en annexe.

Article 7 : Une Instruction relative au système des réserves obligatoires précise les modalités de calcul, de déclaration et de constitution, ainsi que le coefficient des réserves obligatoires.

Article 8 : Conformément aux modalités stipulées à l'article 7,

- la totalité de la réserve obligatoire est constituée par le montant moyen du solde en date d'opération du compte courant de l'établissement de crédit ouvert sur les livres de BFM ;
- les excédents de réserve obligatoire constatés au terme d'une période de constitution ne sont pas reportables.

Article 9 : L'établissement de crédit qui ne se conforme pas aux exigences du minimum de réserves à constituer est passible de pénalité calculée sur la base du montant de l'insuffisance constatée, du nombre de jours que comporte la période incriminée et du nombre d'infractions commises. Le cas échéant, les sanctions prévues dans la loi bancaire sont applicables conformément aux étapes énoncées ci-après:

- pour une première insuffisance, une sanction pécuniaire au taux des facilités de prêt marginal, majoré de 5 points est infligée à l'établissement de crédit ;
- en cas d'infractions sur des périodes de constitution successives, une augmentation progressive de 5 points par période est appliquée sans dépasser trois insuffisances successives et trois insuffisances sur une année fiscale ;
- en cas de non-respect de cette dernière mesure, le taux de pénalité appliqué à une troisième insuffisance est doublé jusqu'à régularisation de la situation. De plus, le dossier de l'établissement de crédit est transféré à la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) qui peut prononcer une ou plusieurs des sanctions prévues par la loi bancaire.

Les intérêts de pénalité calculés sont portés d'office au débit du compte courant de l'établissement de crédit ouvert dans les livres de BFM. La date de passation de l'écriture est communiquée à l'établissement de crédit concerné.

Les retards de transmission des informations, ainsi que les communications de documents ou renseignements inexacts, sont passibles des sanctions ou peines prévues par la loi bancaire.

Article 10 : Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente instruction.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 12 : Dispositions finales

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures à la présente Instruction.

Antananarivo, le 25 OCT 2019




LE GOUVERNEUR
ALAIN H. RASOLOFONDRAIBE

RESERVES OBLIGATOIRES**DECLARANT :****SITUATION AU :**

ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	RESIDENTS		NON RESIDENTS		EXTRAIT SITUATION MENSUELLE
	Ar	DEVISES	Ar	DEVISES	
Comptes ordinaires					210
Dépôts de garantie					213
Charges à payer					2186
Bons de caisse échus					220
Charges à payer sur bons de caisse					2286
Sous-total (1)					
Dépôts à terme					211
Comptes d'épargne à régime spécial					212
Bons de caisse en cours					220
Sous-total (2)					

TOTAL = (1) + (2)		
Réserves obligatoires à constituer TOTAL x X%		

A _____, le _____

(Signatures et cachet de la banque)